

noncés et liquidés par les conseils de guerre, le conseil d'appel, le tribunal de première instance et la justice de paix se font difficilement et d'une manière incomplète ;

Considérant qu'il est urgent d'adopter à cet égard une voie régulière et de remettre aux mains de qui de droit la poursuite en recouvrement desdits frais, dépens et amendes ;

Considérant, en outre, qu'aucune disposition n'a établi pour les Établissements français de l'Océanie le mode à suivre dans toute demande en remise de frais, amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État pour des faits concernant la vindicte publique ;

Sur le rapport de M. le Contrôleur colonial, en date du 24 novembre 1847 ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1848, les greffiers près les conseils de guerre, le conseil d'appel et le tribunal de première instance devront remettre au trésorier de la colonie, dans le plus bref délai, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement pour ce qui concerne la liquidation des frais, dépens et amendes prononcés par les tribunaux respectifs, ou une copie de l'état de liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal qui aura connu de l'affaire.

Le juge de paix se conformera au présent article pour ce qui concerne les dépens prononcés par lui en conformité de l'arrêté du 14 mai 1844.

**ART. 2.** Les états de liquidation rendus exécutoires ainsi qu'il est dit dans l'article précédent seront visés par le chef du service administratif, lequel délivrera, pour le montant y contenu, un ordre de recette passé au nom du trésorier.

**ART. 3.** Le recouvrement des frais et dépens ainsi que celui des amendes sera poursuivi par toutes voies de droit, à la diligence du contrôleur colonial, en vertu des extraits et exécutoires sus-énoncés que le trésorier lui remettra à cet effet.

**ART. 4.** Les droits de greffe, les frais d'huissiers, d'interprètes et tous autres frais de justice dûment liquidés seront l'objet d'états spéciaux et individuels rendus exécutoires par les présidents des tribunaux compétents. Ils seront vérifiés par le Chef du service administratif qui apposera son visa au bas de l'exécutoire, et délivrera mandat du paiement sur la caisse de la colonie.